|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2018/6 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale19 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-cinquième session**

Genève, 4-6 juillet 2018

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Communication des dangers : Amélioration des annexes 1 à 3
et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence**

 Propositions de modifications à apporter à l’annexe 3 du SGH afin de prendre en compte les sous-catégories de danger

 Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe
de travail informel de l’amélioration des annexes 1 à 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

 Historique de la question

1. Conformément à son mandat pour la période biennale 2017-2018[[2]](#footnote-3), le groupe de travail a poursuivi ses activités au titre de la filière no 2, à savoir « éliminer les incohérences dans la présentation des conseils de prudence dans l’annexe 3, et notamment examiner les disparités dans l’application des conseils de prudence pour différentes classes et catégories de danger ».

2. Le présent document expose les conclusions des travaux menés par le groupe au titre du point 7 de son plan de travail (voir document INF.12/Rev.1 (trente-deuxième session)), qui porte sur la questions suivante : « Un certain nombre de classes de danger comportent des sous-catégories qui peuvent être utilisées par les autorités compétentes et l’industrie lorsque les données nécessaires sont disponibles, par exemple dans le cas des catégories de corrosion cutanée/irritation cutanée 1, 1A, 1B et 1C. Cependant, il n’en est pas toujours bien tenu compte dans la présentation des conseils de prudence aux sections 2 et 3 de l’annexe 3. ».

3. Dans le cadre de ces travaux, le groupe de travail informel a relevé qu’il faudrait apporter une modification connexe au tableau 3.3.5 du chapitre 3.3. Comme cela ne relève pas du mandat du groupe, la proposition est soumise dans un document distinct, intitulé « Proposition de modification à apporter au chapitre 3.3 du SGH afin de prendre en compte les sous-catégories de danger » (ST/SG/AC.10/C.4/2018/4). Le Sous-Comité est également invité à noter que les nouveaux conseils de prudence relatifs à la consultation d’un médecin font l’objet d’un troisième document (ST/SG/SC.10/C.4/2018/13).

 Conclusions et proposition

4. Il ressort des travaux du groupe qu’il n’existe que deux classes de danger pour lesquelles les sous-catégories ne sont pas correctement représentées à l’annexe 1 et aux sections 1, 2 et 3 de l’annexe 3, à savoir les suivantes :

a) Corrosion cutanée/irritation cutanée, pour laquelle une affectation à la catégorie 1 n’est autorisée que si les données disponibles sont insuffisantes et qu’une affectation aux sous-catégories 1A, 1B ou 1C est impossible, ou si une telle classification est exigée par l’autorité compétente (3.2.2.1.1.2) ;

b) Lésions oculaires graves/irritation oculaire, pour laquelle une affectation à la catégorie 2 n’est autorisée que si les données disponibles sont insuffisantes ou si l’autorité compétente n’exige pas une classification dans les sous-catégories 2A ou 2B (3.3.2.1.2.1).

 Corrosion cutanée

5. Afin que des conseils de prudence appropriés puissent être utilisés pour les substances appartenant à la catégorie de danger catégorie 1 ainsi que pour les sous-catégories 1A, 1B et 1C, il est nécessaire de modifier les catégories de danger associées aux conseils de prudence ci-après dans la section 2 de l’annexe 3 : P260, P264, P280, P301, P303, P304, P305, P310, P321, P330, P331, P338, P340, P351, P353, P361, P363, P405 et P501, ainsi que les regroupements qui incluent ces conseils.

6. Dans chaque cas, il s’agit simplement, dans la colonne 4 des tableaux A3.2.2, A3.2.3, A3.2.4 et A3.2.5, de remplacer « 1A, 1B, 1C » par « 1, 1A, 1B, 1C ».

 Lésions oculaires graves/irritation oculaire

7. Afin que des conseils de prudence appropriés puissent être utilisés pour les substances appartenant à la catégorie de danger 2 ainsi que pour les sous-catégories 2A et 2B, il est nécessaire de modifier les catégories de danger associées aux conseils de prudence ci-après dans la section 2 de l’annexe 3 : P264, P280, P305, P313, P337, P338 et P351, ainsi que les regroupements qui incluent ces conseils.

8. Dans chaque cas, il s’agit simplement, dans la colonne 4 des tableaux A3.2.2 et A3.2.3, de remplacer « 2A, 2B » par « 2/2A, 2B » ou « 2/2A », selon qu’il convient.

9. Les modifications connexes ci-après sont nécessaires :

a) Section 1 de l’annexe 3, tableau A3.1.2 :

* Dans la colonne 4, à la rubrique H314, remplacer « 1A, 1B, 1C » par « 1, 1A, 1B, 1C » ;
* À la rubrique H319, remplacer « 2A » par « 2/2A » ;

b) Section 3 de l’annexe 3 :

* Sur la première page du tableau intitulé « Corrosion cutanée/Irritation cutanée », sous « Catégorie de danger », remplacer « 1A à 1C » par « 1, 1A à 1C » ;
* Sur la deuxième page du tableau intitulé « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire », sous « Catégorie de danger », remplacer « 2A » par « 2/2A ».

10. En outre, il a été relevé que dans les tableaux de conseils de prudence par classe et catégorie de danger de la section 3 de l’annexe 3, la catégorie de danger pour les classes de danger « Mutagénicité sur les cellules germinales », « Cancérogénicité » et « Toxicité pour la reproduction » devrait être « 1A, 1B » et non « 1 ».

 Mesures demandées

11. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’annexe 1 et aux sections 1, 2 et 3 de l’annexe 3 du SGH, telles qu’énoncées aux paragraphes 4 à 10 ci-dessus et dans le document informel INF.7.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Programme de travail du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques pour 2017-2018 (voir ST/SG/AC.10/C.4/64, annexe III, par. 2). [↑](#footnote-ref-3)